

L'INPI a détecté une pièce justificative  
et a procédé à son retrait dans le document.



**Alban ONORATI      Laurence BRU**

NOTAIRES ASSOCIÉS

14, rue Gambetta  
83310 COGOLIN

24 février 2025

DONATION-PARTAGE PARTS SOCIALES Andréas et  
Jacqueline MOSER / Jérôme MOSER et RAMON MOSER

LB / AA / 98

100853702

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
DRAGUIGNAN

Le 28/02.2025 Dossier 2025 00017844, référence 8304P02 2025 N 00532  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100853702

NATURE: DONATION PARTS SOCIALES MOSER-WIDMER  
REFERENCE: LB/AA

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,  
Le VINGT QUATRE FÉVRIER,  
A COGOLIN (Var), 14 Rue Gambetta  
PARDEVANT Maître Laurence BRU Notaire Associé, membre de la  
Société par actions simplifiée dénommée « Alban ONORATI et Laurence BRU,  
notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à COGOLIN (Var), soussigné,  
identifié sous le numéro CRPCEN 83014,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

### IDENTIFICATION DES PARTIES

#### DONATEUR(S)

Monsieur Andréas Heinz **MOSER**, ingénieur mécanicien ETS, et Madame  
Jacqueline **WIDMER**, gérante de société, demeurant ensemble à OFTRINGEN (4665)  
(SUISSE) LOOHALDE 9.

Monsieur est né à OBERDIESSBACH (SUISSE) le 18 avril 1968,

Madame est née à SOLOTHURN (SUISSE) le 19 février 1966.

Mariés à la mairie de WORB (SUISSE) le 15 avril 1994 sous le régime de la  
participation aux acquêts.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité suisse.

Madame est de nationalité suisse.

Non résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont non présents mais représentés à l'acte par Madame Alexandra AUDIC,  
notaire assistante, demeurant pour les besoins des présentes à COGOLIN (83310) 14  
rue Gambetta, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés suivant acte reçu par  
Maître Quentin BARTSCHI, notaire du canton de Berne (Suisse) du 16 décembre  
2024 ci-annexée.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

### DONATAIRES

Monsieur Jérôme Manuel **MOSER**, dessinateur en bâtiment CFC, époux de Madame Kimberly **STROBEL**, demeurant à ROTHRIST (4852) (SUISSE) Buchenweg 20.

Né à BERNE (SUISSE) le 23 juillet 1994.

Marié à ZOFINGEN (SUISSE) le 8 juillet 2022 sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union et pour avoir fixé sa résidence habituelle en suisse dès après le mariage.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est non présent à l'acte mais est représenté par Mademoiselle Marie BERENGUIER, notaire stagiaire, demeurant pour les besoins des présentes à COGOLIN (83310) 14 rue Gambetta, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés suivant acte reçu par Maître Quentin BARTSCHI, notaire du canton de Berne (Suisse) du 16 décembre 2024 ci-annexée.

Monsieur Ramon Peter **MOSER**, employé de banque, époux de Madame Julia **EBERLE**, demeurant à WIL SG (9500) (SUISSE) Neugrubenstrasse 25.

Né à ZOFINGEN (SUISSE) le 13 avril 1997.

Marié à la mairie de SCHLOSS OBERHOFEN (SUISSE) le 16 août 2024 sous le régime légal suisse de la participation aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union et pour avoir fixé sa résidence habituelle en suisse dès après le mariage.

De nationalité suisse.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est non présent à l'acte mais est représenté par Mademoiselle Marie BERENGUIER, notaire stagiaire, demeurant pour les besoins des présentes à COGOLIN (83310) 14 rue Gambetta, en vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés suivant acte reçu par Maître Quentin BARTSCHI, notaire du canton de Berne (Suisse) du 16 décembre 2024 ci-annexée.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

**ENFANTS** du "**DONATEUR**" et seuls présomptifs héritiers.

### DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

#### **Concernant Monsieur Andréas Heinz MOSER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

#### **Concernant Madame Jacqueline WIDMER :**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

#### **Concernant Monsieur Jérôme Manuel MOSER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

#### **Concernant Monsieur Ramon Peter MOSER:**

- Extrait d'acte de naissance.
- Passeport.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

### EXPOSE

**Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.**

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

### ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

### DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

**PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**

**- Biens propres de Monsieur Andréas MOSER**

**Article un**

La nue-propriété des 125 parts sociales numérotées de 1 à 125 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 Rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à Cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, ..... 100 000,00 EUR

**Article deux**

La nue-propriété des 125 parts sociales numérotées de 251 à 375 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, ..... 100 000,00 EUR

**Ensemble** ..... **200 000,00 EUR**

**- Biens propres de Madame Jacqueline MOSER**

**Article trois**

La nue-propiété des 125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 Rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, ..... 100 000,00 EUR

**Article quatre**

La nue-propiété des 125 parts sociales numérotées de 376 à 500 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à Cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

**Evaluation**

Evalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR),

Soit pour la nue-propiété d'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, ..... 100 000,00 EUR

**Ensemble** ..... **200 000,00 EUR**

**Valeur totale de la masse** ..... **: 400 000,00 EUR**

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **DEUX CENT MILLE EUROS (200 000,00 EUR)**.

**TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

### Attributions à Monsieur Jérôme MOSER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse**

125 parts sociales numérotées de 1 à 125 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 Rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à Cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, .....

100 000,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article trois de la masse**

125 parts sociales numérotées de 126 à 250 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 Rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, .....

100 000,00 EUR

Soit total égal à .....  
200 000,00 EUR

### Attributions à Monsieur Ramon MOSER

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article deux de la masse**

125 parts sociales numérotées de 251 à 375 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 rue du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, .....

100 000,00 EUR

**- La nue-propiété du bien désigné à l'article quatre de la masse**

125 parts sociales numérotées de 376 à 500 de la société civile immobilière dénommée SCI 21 du Fer à cheval dont le siège social est à GRIMAUD (83310) 21 rue du Fer à Cheval au capital de 500 000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 451 229 918.

D'une valeur de CENT MILLE EUROS,  
Ci, .....

100 000,00 EUR

Soit total égal à .....  
200 000,00 EUR

### **QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

#### CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

### MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

#### RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

#### DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

#### INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

### ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."

Article 955 : "La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
- 3° S'il lui refuse des aliments."

### Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

### RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

### TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

#### EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

#### EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

#### CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

**"En cas de démembrement de propriété des parts sociales, l'usufruitier exercera seul le droit de vote attaché aux parts grevées d'usufruit pour les décisions collectives ordinaires et extraordinaires".**

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

#### **Réversion d'usufruit**

Toutefois, les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

#### **Cas de révocation de l'usufruit successif**

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

#### **CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX**

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé enregistrés.

La société a pour objet :

**"La propriété du bien ci-après apporté.**

**La gestion et l'administration dudit bien immobilier**

**Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société".**

La société est actuellement dirigée par Madame Jacqueline WIDMER, donateur aux présentes.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

**Monsieur Andreas MOSER est titulaire de la pleine propriété de deux cent cinquante (250) parts sociales, numérotées de 1 à 125 et de 251 à 375.**

**Soit 250 parts**

**Madame Jacqueline Widmer épouse MOSER est titulaire de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 126 à 250 et de 376 à 500.**

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité ont subi une modification par suite :

- d'un acte de donation-partage reçu par Maître Bruno LONG, notaire à GRIMAUD le 23 février 2015

- d'un acte de cession de parts sociales reçu le 11 novembre 2023.

#### **Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire :**

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-proprétaire sont les suivantes :

**« Article 9 – DROITS ET OBLIGATION RESULTANT DES PARTS SOCIALES**

**« (...)**

**« Le nu-proprétaire bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier aux assemblées générales de la société auxquelles il assiste sans voix délibérative ; il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales. (...)** »

#### **Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :**

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

#### **Modification des statuts :**

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

**"Article 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR) et est divisé en CINQ CENTS (500) parts de mille euros (1 000,00 eur) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 500.

Ces parts appartiennent aux associés, savoir :

- Monsieur Andreas MOSER, à concurrence de l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 125 et de 251 à 375

- Madame Jacqueline WIDMER, à concurrence de l'usufruit de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 126 à 250 et de 376 à 500,

- Monsieur Jérôme MOSER, à concurrence de la nue-proprété de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 1 à 250

- Monsieur Ramon MOSER, à concurrence de la nue-propiété de deux cent cinquante (250) parts sociales numérotées de 251 à 500  
 Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
 Cinq cents parts sociales 500 parts

**Publication :**

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

**Forme - condition et opposabilité des mutations :**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Madame Jacqueline WIDMER épouse MOSER, donateur aux présentes et gérant de ladite société, dispense expressément les parties concernées par cette mutation d'avoir à la notifier à la société en vertu des dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

**MODIFICATION DES STATUTS**

**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**PRESOMPTION DE PROPRIETE**

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

### DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

#### Monsieur Jérôme MOSER a reçu de Monsieur Andréas MOSER :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

#### Monsieur Jérôme MOSER a reçu de Madame Jacqueline MOSER :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

#### Monsieur Ramon MOSER a reçu de Monsieur Andréas MOSER :

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	<u>100 000,00 €</u>
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	<u>- 100 000,00 €</u>
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €

**Monsieur Ramon MOSER a reçu de Madame Jacqueline MOSER :**

Part lui revenant :	100 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	100 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 100 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
<b>Total des droits à payer</b>	<b>0,00 €</b>

**INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS**

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces derniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

**ENREGISTREMENT**

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

**MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE**

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

### POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

### MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

### AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les

instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

### **CERTIFICATION D'IDENTITE**

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

### **FORMALISME LIE AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

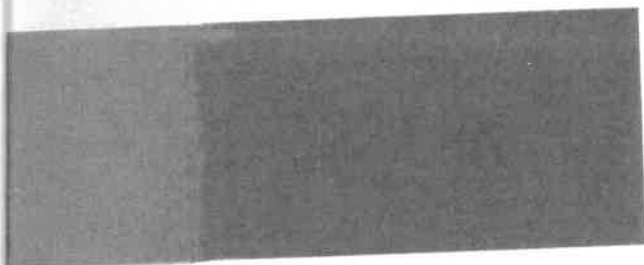
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE sans renvoi**

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**SUIVENT LES SIGNATURES**

**Copie Authentique sur 18 pages  
Contenant : Aucun renvoi ni mot nul.**

**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

**Collationnée et certifiée conforme à la minute**

